

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Décision du 17 février 2014 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale déléguée stratégie et développement de SNCF au directeur de l'immobilier

NOR : DEVT1409627S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale déléguée stratégie et développement de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « la SNCF », domiciliée à Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, Agissant au nom de la SNCF, établissement public industriel et commercial, dont le siège est à Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par le président du conseil d'administration de la SNCF, le 14 février 2014 ;

Dans lequel acte, le président du conseil d'administration de la SNCF a agi au nom de la SNCF en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatifs aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français et par délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur de l'immobilier de la direction générale déléguée stratégie et développement de la SNCF, domicilié à Paris (12^e), 2, rue Traversière, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants, avec faculté de subdélégation :

1. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre et contrats d'assurance) dont le montant est inférieur à 0,5 M€.

Approuver tout projet d'engagement en matière immobilière dont le montant est inférieur à 5 M€ ne relevant pas de la compétence exclusive des directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercitys, SNCF transilien et du directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 0,5 M€ (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

2. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échange, autorisations d'occupations du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre et contrats d'assurance) dont le montant est inférieur à 0,5 M€.

Approuver tout engagement en matière immobilière (autre que ci-après) dont le montant est inférieur à 5 M€ ne relevant pas de la compétence exclusive des directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercitys, SNCF transilien et du directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Approuver toute autorisation d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance sur la durée n'excède pas 5 M€ et dont l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée ne dépasse pas 5 M€, ne relevant pas de la compétence exclusive des directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercitys, SNCF transilien.

Approuver toute décision de gestion du domaine public ou privé dont le montant est inférieur à 5 M€, ne relevant pas de la compétence exclusive des directeurs généraux SNCF voyages, SNCF régions et intercitys, SNCF transilien.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 0,5 M€ (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

Il est précisé que :

- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- ces délégations s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares de la SNCF et au directeur général SNCF GEODIS de la SNCF en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les projets d'engagement et les engagements sont à soumettre au comité des engagements dans les conditions définies par la directive RG 0013 ;
- il appartiendra au délégataire de rendre compte au directeur général délégué stratégie et développement de la SNCF des opérations qu'il réalisera en vertu de la présente délégation.

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 février 2014.

*La directrice générale déléguée
stratégie et développement de SNCF,*
S. BOISSARD